

*L. Wintzen*

Ruhengeri



432

-JKah-

ORDONNANCE N° 54/111 DU 14 AOUT 1953.  
ANTISÉILLE MORTS DE MORT NATURELLE.

Pour le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
Le Commissaire Provincial faisant fonctions,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1933 relatif aux attributions du Gouverneur du Ruanda-Urundi;

Vu le Décret du 14 mars 1934 relatif aux pouvoirs des Commissaires de Province et des Commissaires de District urbain;

Vu l'ordonnance législative N° 348/ALMO du 5 octobre 1943 sur les juridictions indigènes,

ORDONNANCE :

Article 1.-

Quiconque aura sciemment consommé ou fait consommer, donné, offert en vente, vendu ou acheté de la viande provenant d'animaux morts de mort naturelle, sera puni d'une servitude pénale de 7 jours à 1 mois et d'une amende de 200 à 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 2.-

Les infractions à la présente ordonnance peuvent être jugées par les juridictions indigènes dans les limites de leur compétence.

Article 3.-

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er septembre 1953.

Usumbura, le 14 août 1953.

sé/ HABAIN C.

Copie certifiée conforme  
aux fins d'affichage aux Résidences  
du Ruanda et de l'Urundi,  
Usumbura, le 14 août 1953.  
Le Secrétaire Provincial,  
T. RUHENER.

*T. Ruhener*